

Affaire LEBOURGEOIS

Jugement No 1402

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par Mme Emilienne Lebourgeois le 9 avril 1994 et régularisée le 17 mai, la réponse du CERN du 29 juin, la réplique de la requérante du 21 août et la lettre au Greffier du Tribunal du 12 septembre 1994 par laquelle l'Organisation a renoncé à déposer une duplique;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En août 1950, la requérante, de nationalité française, a épousé M. Gaston Chesneau, employé du CERN de 1955 à 1981. Son divorce a été prononcé le 11 juillet 1975. M. Chesneau s'est remarié en juin 1980. Il est décédé le 9 décembre 1985. La Caisse de pensions du CERN (dénommée Caisse d'assurances jusqu'en 1986) verse depuis lors une pension de veuve à la seconde épouse de M. Chesneau.

Par lettre du 7 février 1984, la requérante s'est enquis auprès de la Caisse d'assurances du CERN de ses "droits à une pension de réversion au titre de conjoint survivant". La caisse demanda à la requérante, par lettre en date du 15 février 1984, si elle remplissait les conditions fixées par ses Statuts et Règlements et, par lettre en date du 20 janvier 1986, si elle avait perçu une pension alimentaire au moment du décès de son ex-mari.

L'avocat de la requérante ayant répondu par la négative par lettre du 29 janvier 1986, la Caisse de pensions s'abstint de verser une pension à la requérante.

Le 26 mai 1988, celle-ci a introduit une requête contre le CERN devant un tribunal français. Cette requête n'a pas eu de suite en raison du statut international de l'Organisation. La requérante s'est alors adressée, en août 1988 et décembre 1992, au Président, puis au Médiateur de la République française.

En réponse aux demandes d'éclaircissements et de réexamen du ministère français des Affaires étrangères et du Médiateur, le CERN répondit, par lettres des 3 novembre 1988 et 5 juillet 1993, que la requérante ne remplissait pas les conditions fixées par le droit propre de l'Organisation pour le versement d'une pension de réversion. Toutefois, l'administrateur de la Caisse de pensions a ajouté, dans sa lettre du 5 juillet 1993 adressée au Médiateur, qu'étant donné les difficultés financières de la requérante, "son cas sera[it] soumis à l'appréciation du Conseil d'administration de la Caisse de pensions lors de sa prochaine réunion".

Par lettre du 30 septembre 1993, l'administrateur de la Caisse de pensions a informé le Médiateur de la République française que le Conseil d'administration, réuni le 13 septembre, n'avait pas pris position sur le cas de la requérante. Confirmant le contenu de sa lettre du 5 juillet, il maintenait que le CERN ne pouvait verser aucune pension à la requérante.

Par lettre en date du 11 mars 1994, la requérante demanda au Directeur général du CERN de préciser sa position. Par lettre du 18 mars, l'administrateur de la Caisse de pensions lui confirma le rejet de sa demande. Telle est la décision entreprise.

B. La requérante, qui affirme se trouver dans des conditions matérielles difficiles, soutient que la pension de réversion doit être partagée entre les épouses successives au prorata de la durée respective de chaque mariage.

L'article 25.7 des Statuts de la Caisse d'assurances du CERN dispose que la femme divorcée d'un membre de la Caisse, sans enfants à charge, est assimilée à la veuve en cas de décès de son ancien mari. Le refus du CERN de

verser une pension à la requérante, fondé sur le fait qu'elle ne percevait pas de pension alimentaire, résulte d'une interprétation erronée des textes. En effet, selon la requérante la pension de réversion est garantie, en cas de divorce, au profit du conjoint survivant non remarié, qui perçoit alors 50 pour cent de la pension principale.

La requérante demande au Tribunal de déclarer qu'elle est fondée à percevoir une pension de réversion, dont le montant sera partagé entre les épouses de M. Chesneau au prorata de la durée respective de chaque mariage, soit 83,3 pour cent au profit de la requérante et 16,6 pour cent au profit de la seconde épouse de M. Chesneau, les proportions étant calculées sur 30 ans de mariage; et de condamner la Caisse de pensions du CERN à lui verser une somme de 10 000 francs français à titre de dommages-intérêts.

C. Dans sa réponse, la défenderesse conteste la recevabilité de la requête, la lettre du 18 mars 1994 de l'administration ne constituant pas une décision, mais la simple confirmation d'une prise de position antérieure, notifiée tant au ministère des Affaires étrangères français qu'au Médiateur par lettres en date des 3 novembre 1988 et 5 juillet 1993. Même si ces lettres n'avaient pas été adressées à la requérante, elle aurait pu, dès 1988, considérer l'absence de réponse de l'Organisation comme une décision implicite de rejet et l'attaquer dans les délais prévus par l'article 5 du chapitre du Règlement de la Caisse de pensions traitant des recours. Quoi qu'il en soit, la requête est irrecevable faute d'épuisement des voies de recours internes.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, la défenderesse soutient que les conditions de versement d'une pension de réversion ne sont pas remplies. L'article II 5.02 des Statuts de la Caisse de pensions stipule en effet que "l'ex-conjoint divorcé a droit à une pension de conjoint survivant ... si l'ex-conjoint décédé était tenu, au moment du décès, à une pension alimentaire envers le survivant". La requête est donc infondée.

D. Dans sa réplique, la requérante précise qu'elle ne percevait pas de pension alimentaire au moment de son divorce car elle détenait un travail régulier. Son avocat lui aurait toutefois affirmé qu'elle bénéficierait d'une pension de réversion à la mort de son ex-mari, le divorce ayant été prononcé aux torts exclusifs de celui-ci. Sa situation est devenue extrêmement précaire : elle est hémiplégique et sa propre pension de retraite ne lui permet pas de vivre décemment.

CONSIDERE :

1. Mme Lebourgeois a été mariée de 1950 à 1975 à M. Gaston Chesneau, membre du personnel du CERN de 1955 à 1981. En 1975, le divorce a été prononcé au profit de l'épouse. M. Chesneau s'est remarié en 1980. Il est décédé en 1985. Le litige soumis au Tribunal concerne les droits à pension de réversion de Mme Lebourgeois.

2. La requérante conteste la décision contenue dans une lettre du 18 mars 1994 par laquelle l'administrateur de la Caisse de pensions du CERN confirmait les positions précédemment prises sur la demande de pension de réversion de l'intéressée. A cette requête, l'Organisation défenderesse oppose une double fin de non-recevoir en soutenant d'une part que la lettre du 18 mars 1994 se bornait à confirmer des décisions prises précédemment et notamment en 1988 et que sa réclamation est donc tardive, d'autre part que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes contre la prétendue décision qu'elle entend attaquer puisqu'elle n'a pas formé le recours interne prévu par l'article III 1.04 des Statuts de la Caisse de pensions et par les articles 1 et suivants de son Règlement traitant des recours.

3. Le Tribunal estime inutile de se prononcer sur ces objections car il lui paraît évident que les moyens de la requête ne peuvent être accueillis sur le fond. La requérante soutient qu'il résulte "des lois et des statuts du CERN" qu'elle a un droit à pension de réversion, en tant que conjoint survivant non remarié d'un ancien agent du CERN qui était de son vivant titulaire d'une pension; elle affirme que cette pension doit être partagée entre elle-même et la seconde épouse de M. Chesneau au prorata de la durée respective de chaque mariage. Mais il résulte de l'article II 5.02 des Statuts de la Caisse de pensions actuellement applicables, qui a repris sur ce point les dispositions de l'article 25.7 des Statuts de la Caisse d'assurances applicables antérieurement au 1er janvier 1986, que l'ex-conjoint divorcé d'un agent du CERN décédé n'a droit à une pension du conjoint survivant que si l'ex-conjoint était tenu, au moment du décès, à une pension alimentaire envers le survivant. Or il résulte clairement du jugement de divorce rendu le 11 juillet 1975 par le Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, en France, qu'aucune pension alimentaire n'a été prévue au profit de la requérante. Par ailleurs, elle n'allègue pas qu'entre ce jugement et le décès de son ex-époux cette situation juridique ait été modifiée. Le simple fait que M. Chesneau ait laissé à la requérante l'ensemble des biens meubles et immeubles composant la communauté ayant existé entre eux ne peut équivaloir au versement de la pension alimentaire, expressément prévu par les dispositions ci-dessus mentionnées. Dès lors

l'Organisation défenderesse est fondée à soutenir que les conditions juridiques du versement d'une pension de réversion à la requérante ne sont pas remplies et à demander le rejet de cette conclusion de la requête ainsi que, par voie de conséquence, de celle portant sur le versement de dommages-intérêts présentée par l'intéressée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner